

ARRONDISSEMENT
DE
CARCASSONNE



COMMUNE DE CAZILHAC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Cazilhac, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Toni Carvajal, Maire.

Présents : Toni CARVAJAL, Didier COSTE, Marie José CHABBERT, Grégory MAURY, Laura JULIEN MARCH, Henri SYLVETRE, Véronique MEUNIER, Ginès GONZALEZ, Florence RODRIGUEZ, Sandra PERRY, Frédéric DUFOSSE, Thierry LATORRE, Frédéric CAUMEIL, Claudine ZAKRZEWSKI.

Procurations : Dorine BARRIER à Marie Josée CHABBERT, Anne-Marie PIQUEMAL à Ginès GONZALEZ, Stéphane BURTE à Didier COSTE, Cédric LECOINTRE à Frédéric CAUMEIL

Absente non excusée : Laurence CHANTELOT

Secrétaire de séance : Véronique MEUNIER

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 qui est approuvé à l'unanimité puis il est passé à l'ordre du jour.

1 – RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE CAZILHAC ENTRE LA VILLE ET GRDF – POUR : 18

La commune de CAZILHAC dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 30 ans. Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 26 juillet 2022 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, précisant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issu de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

- ✓ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession ;
 - ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et du+ facteur de facturation ;
 - ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 2400 € pour l'année 2023.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé.
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

2 – CARCASSONNE AGGLO : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – POUR : 18

Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Depuis l'article 109 de la loi de finances 2022, les communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à leur EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Les compétences d'aménagement public pour Carcassonne Agglo portent principalement sur l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Aussi, il vous est proposé de mettre en place le reversement de la taxe d'aménagement uniquement sur les 12 communes portant une ZAE : Alzonne, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Palaja, Peyriac-Minervois, Pezens, Rieux-Minervois, Trèbes, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois.

Aucun partage ne sera fait avec les 71 communes ne bénéficiant pas d'une ZAE.

Les communes concernées par le partage de la taxe d'aménagement s'engagent à fournir, tous les ans, le fichier fourni par la DDFIP indiquant les montants perçus.

Pour les communes concernées par le partage, dans un objectif de préservation des recettes communales, il est proposé que des conventions annuelles déterminent le montant à reverser à Carcassonne Agglo par chaque commune au regard de la situation de la ZAE située sur son territoire et des charges d'aménagement supportées par Carcassonne Agglo.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- D'approuver le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

3 – CARCASSONNE AGGLO : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – POUR : 15 – ABSTENTION : 03

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un représentant qui siègera à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de Carcassonne Agglo.

Monsieur Toni Carvajal, Maire, est désigné pour siéger à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de Carcassonne Agglo.

4 – RENOVATION DES COURTS DE TENNIS : DEMANDE D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN RAISON D'UN SURCOUT DES TRAVAUX – POUR : 18

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la forte augmentation des prix à laquelle la commune est confrontée dans la réalisation de ses projets une subvention complémentaire peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental. Monsieur le Maire a demandé une réactualisation des devis concernant les travaux de réhabilitation des courts de tennis.

Devis réactualisés :

Travaux	Devis Année 2020	Devis réactualisé Année 2022	Surcoût
Réhabilitation des deux courts de tennis en gazon synthétique	44 996,75 € HT	49 486,10 € HT	4 489,35 € HT
Clôture des terrains de tennis	6 370 € HT	7 505 € HT	1 135 € HT

Le surcoût des travaux s'élève à la somme de 5 624,35 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental pour un surcoût de travaux de 5 624,35 € HT.

5 – RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE : DEMANDE D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN RAISON D'UN SURCOUT DES TRAVAUX – POUR : 18

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la forte augmentation des prix à laquelle la commune est confrontée dans la réalisation de ses projets une subvention complémentaire peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental. Monsieur le Maire a demandé une réactualisation des devis concernant la rénovation du groupe scolaire.

Devis réactualisés :

Travaux	Devis Année 2020	Devis réactualisé Année 2022	Surcoût
Réfection de la toiture	74 533,46 € HT	84 989,17 € HT	10 455,71 € HT
Réfection du sol	67 100 € HT	74 518 € HT	7 418 € HT

Le surcoût des travaux s'élève à la somme de 17 873,71 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental pour un surcoût de travaux de 17 873,71 € HT.

6 – RECRUTEMENT D'UN SERVICE CIVIQUE – POUR : 18

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Mademoiselle Naïs Calmont. Cette dernière souhaite effectuer un service civique à l'école de Cazilhac. Basé sur le volontariat, le service civique est un dispositif qui offre à des jeunes, la possibilité de s'engager et de donner de leur temps au service de la collectivité.

La mission de Mademoiselle Naïs Calmont consisterait à intervenir auprès des enfants d'un groupe élémentaire pour encourager l'activité physique et une alimentation équilibrée.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de mise à disposition entre la Mission Locale de l'Ouest Audois, Mademoiselle Naïs Calmont et la commune de Cazilhac.

Mademoiselle Naïs Calmont est mise à disposition du 5 décembre 2022 au 30 juin 2023 à raison d'une durée hebdomadaire de 24 heures. Le coût pour la commune s'élève à la somme de 111,35 € par mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 19 h.